



ANALYSE DE MARCHÉ DE LA FOURNITURE EN GROS DE TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR RÉSEAUX MOBILES INDIVIDUELS (2/2014) – PRISE DE POSITION

18 avril 2017



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

1. Introduction et contexte

- (1) Ce document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors de la procédure de consultation nationale s'étendant du 28 février au 28 mars 2017 de son document d'Analyse de Marché du Fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (2/2014). Il s'agit d'une deuxième procédure de consultation nationale de son document d'Analyse de Marché du Fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (2/2014) et du projet de règlement y relatif suite à l'entrée sur le marché effective d'un « Medium MVNO ».
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale s'étendant du 28 février au 28 mars 2017 en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) L'Institut a reçu les contributions des acteurs suivant:
 - a. Conseil de la Concurrence ;
 - b. EPT ;
 - c. Verizon.
- (4) L'Institut signale qu'il a reçu une contribution supplémentaire après le délai de consultation qui s'est écoulé le 21 décembre 2016 et qui n'a dès lors pas pu être prise en compte. A ce sujet, l'Institut se permet de rappeler qu'en application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013¹, « (l)'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de règlement en question ».
- (5) Suite aux commentaires reçus, l'Institut n'a pas apporté de modifications ni au texte du projet de règlement ni à son document de motivation.

¹ Voir : règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

2. Commentaires reçus

2.1. Conseil de Concurrence

- (6) Le Conseil de la Concurrence marque son accord avec les obligations envisagées par l'ILR dans son avis 2017-AV-01.

2.2. EPT

- (7) L'EPT n'a pas exprimé d'opposition au projet de règlement et au document de motivation y relatif.
- (8) L'EPT a proposé d'adapter la périodicité de la fourniture d'information en relation avec la terminaison d'appel (i.e. nombre de minutes resp. d'appels terminés par pays d'origine resp. de destination) d'une base semestrielle à une base annuelle. Étant donné que les entreprises notifiées sont actuellement tenues de fournir des statistiques en relation avec leurs services prestés sur base semestrielle, l'Institut considère que la fourniture des données requises sur base d'une périodicité semestrielle est proportionnelle et appropriée.

2.3. Verizon

- (9) Verizon réitère des arguments similaires à ceux avancés lors de la consultation du document d'analyse du marché de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux fixes (M1/2014).
- (10) En effet, Verizon met en avant la dérèglementation des tarifs de terminaison d'appel sur un réseau en provenance de pays non compris dans la zone UE/EEE et y émet des commentaires dans ses documents de prise de position.
- (11) L'Institut rappelle qu'il a bien procédé à un assouplissement du régime réglementaire à ce niveau. L'Institut rappelle que chaque opérateur offrant la terminaison d'appel d'origine hors UE/EEE sur son réseau téléphonique fixe peut librement négocier et par conséquent fixer le niveau du tarif de terminaison.
- (12) Verizon fait référence à l'Accord général sur le commerce des services AGCS de l'OMC pour suggérer que la mesure proposée par l'Institut, consistant à laisser libre les opérateurs luxembourgeois de fixer les tarifs de terminaison d'appel fixe pour les appels en provenance de pays situés hors EEE, se heurterait au principe de non-discrimination y arrêté.
- (13) Sans vouloir se prononcer sur des accords qui ne relèvent clairement pas de son champ de compétence, l'Institut se permet de renvoyer aux développements repris aux paragraphes (407) à (409) du document d'analyse que Verizon déclare « rejeter ». L'Institut précise qu'il est de jurisprudence constante que le principe de non-discrimination, et donc *in fine* le principe de l'égalité devant la loi signifient que l'Institut doit traiter de la même façon tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit.
- (14) Compte tenu du fait que les pays en question ne sont justement pas soumis à un contrôle tarifaire fondé sur les coûts BULRIC d'un opérateur efficace hypothétique, l'Institut est d'avis qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation de droit et de fait, ce qui est illustré justement par les

divergences tarifaires parfois significatives. Dans ces conditions, l'Institut est d'avis que la flexibilisation qu'il entend accorder pour la terminaison de trafic en provenance de telles destinations ne contrevient pas au principe de non-discrimination.

- (15) Dans la suite, elle demande l'application du principe de réciprocité en ce sens que l'opérateur luxembourgeois ne serait en droit que de d'appliquer un tarif symétrique à celui qui lui est facturé par un opérateur hors UE/EEE. Étant que les opérateurs ne sont pas en position de négociateur en continu de nouveaux tarifs, l'Institut considère que ceci ne serait pas praticable vu le faible volume de terminaison d'appel.